

FCPI UFF France Innovation n°2

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds d'Investissement Alternatif. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dest conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. ans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPI UFF France Innovation n°2 - Code ISIN : Part A FR0013419090 FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Soumis au droit français (ci-après le « Fonds »)

Société de gestion : NextStage AM (ci-après la « Société de Gestion »)

DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier (le « CMF »), l'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille de titres, à hauteur d'un montant de soixante-dix (70)% minimum de son actif (ci-après le « Quota Innovant »), de sociétés innovantes européennes disposant, selon l'analyse de la Société de Gestion, d'un réel potentiel de croissance ou de développement (les « Entreprises Innovantes ») cotées sur des systèmes multilatéraux de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises (par exemple, sur Euronext Growth), ou qui pourraient le devenir pendant la durée de vie du Fonds, et avec une exposition ou des ambitions à l'international. Il est précisé que ce Quota Innovant pourra être porté, sur simple décision de la Société de Gestion, à 90% si le décret¹ prévu par le II de l'article 118 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (ci-après la « Loi de finances pour 2019 ») était effectivement publié et que la Période de Souscription était encore ouverte au moment de sa publication (le « Quota Cible Innovant »).

Selon les prévisions de la Société de Gestion, à la fin de la Période de Blocage (soit le 31 mars 2027 inclus), la gestion de ces participations est susceptible de générer, en contrepartie d'un risque de perte en capital, une performance nette au bénéfice du Fonds.

Il est précisé que le Fonds a pour objectif de sélectionner des Entreprises Innovantes susceptibles de se développer à l'international.

Le Fonds a pour objet la souscription ou l'acquisition et la vente d'un portefeuille de participations minoritaires et sera composé à hauteur d'un montant de soixante-dix (70)% au moins de l'actif de titres d'Entreprises Innovantes (pouvant être porté à 90% à la condition présentée ci-dessus). La majorité des Entreprises Innovantes qui seront investies par le Fonds devraient être des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises, le solde des Entreprises Innovantes éligibles au Quota Innovant étant en principe des sociétés non cotées.

L'actif du Fonds pourra être investi notamment :

- dans des titres participatifs, des titres de capital ou des titres donnant accès au capital émis par des Entreprises Innovantes, qui ne sont pas cotées sur un Marché. S'agissant des actions de préférence, il est précisé qu'il est possible que la Société de Gestion soit amenée à consentir dans

le cadre de la négociation d'un investissement des droits particuliers aux dirigeants de la société cible (actions à droits de vote double, option d'achat afin de permettre leur relation dans certains cas de surperformance de la société, etc.). En toute hypothèse, les actions de préférence que pourra être amené à détenir le Fonds auront un profil rendement / risques d'actions. Il est précisé que le Fonds n'investira pas, en principe, dans une société uniquement en actions de préférence si bien que l'impact des mécanismes de relation induisant un plafonnement de la plus-value revenant au Fonds en cas de surperformance sera limitée à la quote-part de l'investissement réalisé en actions de préférence. Par ailleurs, la Société de Gestion ne consentira pas au titre des actions de préférence souscrites, de plafonnement pour une surperformance inférieure à 5% par an (calculée par rapport au prix de souscription desdites actions de préférence) ;

- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des Entreprises Innovantes cotées sur un Marché, sous réserve que le Marché soit un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME ;

- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence qui sont des Entreprises Innovantes ;

- dans la limite de quinze (15) % au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit d'Entreprises Innovantes dont le Fonds détient au moins 5% du capital ;

- en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires ou obligataires ou actions, constitués dans un état membre de l'Union Européenne et ouverts à une clientèle non-professionnelle, ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme. Ces OPCVM ou ces FIA ne seront pas exposés à des titres dits spéculatifs ;

- dans des droits représentatifs de placements financiers dans une entité constituée dans un État membre de l'Union Européenne et ouverte à une clientèle non-professionnelle dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotés sur un Marché ;

- dans des titres de créances ou tous titres admis à l'actif d'un FCPI conformément à la législation en vigueur et notamment des titres de sociétés cotées, y compris sur un marché réglementé, que ces titres soient émis ou non par des Entreprises Innovantes (étant rappelé que les titres qui sont cotés sur un marché réglementé au jour de l'investissement du Fonds, même émis par des Entreprises Innovantes, ne sont en principe pas éligibles au Quota Innovant).

¹ Ce décret permettrait de valider le nouveau taux de réduction d'impôt sur le revenu à 22,5% (en cas d'atteinte du Quota Cible Innovant) pour autant que le Gouvernement ait bien reçu l'accord de la Commission Européenne sur ce montant et ce dispositif.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

Commission normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 7 ans

Scénarios de performance (évolution de l'actif net du Fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du Fonds (y compris prorogations), pour une souscription initiale de 1 000 dans le Fonds			
	Souscription initiale totale	Frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1.000	240	0	260
Scénario moyen : 150 %	1.000	240	52	1208
Scénario optimiste : 250 %	1.000	240	252	2008

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 en date du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

Pour toute question, s'adresser à :

NextStage AM / Tél : 01 53 93 49 40 / E-mail : info@nextstage.com

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 04/06/2019

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : CACEIS Bank

Nom du teneur de registre : Union Financière de France Banque

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds :

Le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre d'information annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : Tous les trimestres, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds. La valeur liquidative des parts la plus récente est communiquée à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande.

Fiscalité :

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions, selon les dispositions fiscales en vigueur :

- **d'une part** d'une réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») (article 199 terdecies-0 A du CGI) ; et
- **d'autre part** d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values distribués et sur la plus-value en cas de cession des parts du Fonds revenant éventuellement aux porteurs de parts de catégorie A (articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI). Le bénéfice de la réduction et de l'exonération d'IR est notamment conditionné à l'engagement du porteur de parts A de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la date de souscription. La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts A une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, qui décrit les conditions à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux susvisés. A noter que le taux de réduction d'IR pourrait évoluer selon la date à laquelle l'investisseur aura souscrit ses parts A.

Informations contenues dans le DICI :

Les investisseurs ont été informés qu'ils ne pourront pas demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 mars 2027.

La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

Les termes précédés d'une majuscule sont définis dans le Règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Le Règlement du Fonds, le DICI et la Note Fiscale, non visée par l'AMF, sont téléchargeables sur le site www.nextstage.com



Société de Gestion : NextStage AM, 19, avenue George V - 75008 Paris -

N° d'agrément : AMF GP 02 012 du 9 juillet 2002 Dépositaire : CACEIS Bank - 29, boulevard Haussmann 75009 PARIS